

## De la carte au terrain #2

### Doc. 1 : L'acte final de la Conférence de Berlin, février 1885.

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'océan Atlantique<sup>1</sup>; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, [les signataires] ont résolu [...] de réunir à cette fin une Conférence à Berlin. [...]

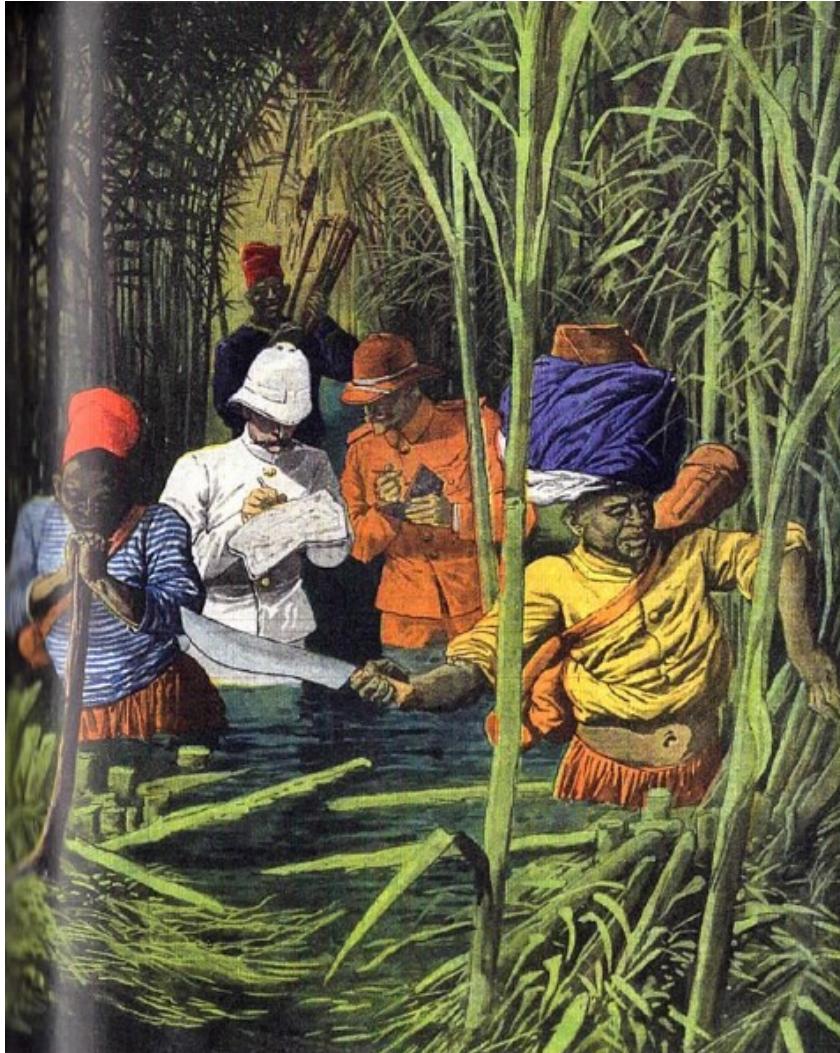
#### Article 34

La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

#### Article 35

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, [...] l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit.

1. Il s'agit des fleuves Congo et Niger.



### Doc. 2

#### La délimitation des frontières franco-allemandes au Congo

En vertu de l'accord du 4 novembre 1911, la France cède à l'Allemagne de vastes territoires dans les régions du Cameroun et du Congo [272 000 km<sup>2</sup>]. En échange, l'Allemagne renonce à toute prétention sur le Maroc.

*Le Petit Journal, 2 novembre 1913.*